

## **Séance publique du 23 juillet 2001**

### **Délibération n° 2001-0154**

commission principale :

objet : **Société d'économie mixte pour la gestion du marché d'intérêt national de Lyon (Sogely) - Désignation complémentaire de deux représentants - Modification des statuts**

service : Délégation générale aux affaires générales - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

#### **Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 juillet 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2001-0028 en date du 18 mai 2001, le Conseil a approuvé la désignation de cinq représentants de la Communauté urbaine au conseil d'administration de la société d'économie mixte pour la gestion du marché d'intérêt national de Lyon (Sogely).

Il avait été indiqué qu'à la suite d'une modification de la composition du conseil d'administration, le nombre de sièges dévolus à la Communauté urbaine serait porté de cinq à sept sous la réserve d'une approbation de cette nouvelle répartition par l'assemblée générale des actionnaires de la société.

Cette assemblée générale, réunie le 21 juin 2001, a accepté cette répartition qui donne ainsi à la Communauté urbaine sept sièges d'administrateurs sur un total de quatorze.

Il convient donc de désigner deux représentants supplémentaires au conseil d'administration de la Sogely.

Par ailleurs il faut rappeler que dans la perspective du transfert du marché d'intérêt national et du rôle que la Sogely pourrait être conduite à assumer, des modifications statutaires sont intervenues au niveau de l'objet de la société, de son capital social et de la composition de son conseil d'administration ; le conseil de Communauté ayant accepté ces modifications par délibération n° 2000-5836 en date du 30 octobre 2000.

Or, la direction des entreprises commerciales, artisanales et de services (la Decas) du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a, par courrier du 7 juin 2001, demandé à la Sogely de procéder à une actualisation complète des statuts pour les adapter aux différentes modifications intervenues depuis la réglementation instituée en 1966 sur les marchés d'intérêt national. Sont visées par cette demande les références liées à la codification de la loi du 24 juillet 1966, du contrôle d'Etat et au nouveau code pénal mais également les références provenant des textes relatifs aux collectivités territoriales.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la nouvelle rédaction des articles 3, 6, 10, 18, 23, 27, 36, 38, 41, 43, 48, 50 et 51 qui font référence à ces textes.

Le conseil d'administration de la Sogely doit être saisi de ces modifications lors de sa réunion prévue le 11 juillet 2001 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 instituant le livre II du code de commerce ;

Vu le décret n° 99-287 du 13 avril 1999 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le nouveau code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994 ;

Vu les articles 12-1 et 12-15 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu l'article 4-20 du décret n° 2000-318 en date du 7 avril 2000 ;

Vu ses délibérations n° 2000-5836 en date du 30 octobre 2000 et n° 2001-0028 en date du 18 mai 2001 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Sogely en date du 11 juillet 2001 ;

## DELIBERE

**1 - Désigne** messieurs Patrick Laurent et Georges Linossier en qualité de représentants de la Communauté urbaine au conseil d'administration de la Sogely, et les autorise à exercer, le cas échéant, des fonctions de direction dans la société.

**2 - Accepte** les modifications proposées ci-dessus. La nouvelle rédaction des articles visés par les statuts de la société d'économie mixte pour la gestion du marché d'intérêt national de Lyon est la suivante :

- **article 3 "siège social"** : (...) il pourra être transféré dans les conditions de l'article L 225-36 du code de commerce,

- **article 6 "augmentation de capital"** : le capital social peut, sous réserve des dispositions du livre II du code de commerce et du décret modifié n° 67-236 du 23 mars 1967 (...),

- **article 10 - dernier alinéa "actionnaires défaillants"** : les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux collectivités territoriales actionnaires pour lesquelles il sera fait application des lois et règlements en vigueur non plus qu'aux autres personnes de droit public,

- **article 18 - dernier alinéa "participation des personnes morales"** : le mandat des représentants des collectivités territoriales s'exerce conformément aux lois et règlements en vigueur,

- **article 23 – 2° alinéa "procès-verbaux"** : les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par les personnes énumérées à l'article 87 du décret modifié n° 67-236 du 23 mars 1967,

- **article 27 "responsabilité des administrateurs"** : sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1596 du code civil et de l'article 432-12 du code pénal, (...) ces conventions ne doivent intervenir que dans les conditions prévues aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce,

- **article 36 "feuille de présence"** : il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, établie dans les conditions prévues par l'article 145 du décret modifié n° 67-236 du 23 mars 1967, est émarginée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant,

- **article 38 "assemblées générales ordinaires"** : l'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées aux articles L 225-96 et L 225-97 du code de commerce (...),

- **article 41 – 7° alinéa "compétence des assemblées générales ordinaires"** : elles statuent sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-40 du code de commerce et donnent les approbations prévues par ce texte,

- **article 43 "assemblées générales extraordinaires"** : conformément à l'article L 225-96 du code de commerce, les assemblées générales sont dites extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification aux statuts de la société,

- **article 48 - 2° alinéa "inventaire - bilan - compte de pertes et profits"** : ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et communiqués aux actionnaires, conformément aux prescriptions du livre II du code de commerce et du décret modifié n° 67-236 du 23 mars 1967 ; ils sont transmis annuellement au trésorier payeur général, accompagnés d'un exemplaire du rapport du ou des commissaires aux comptes,

- **article 50 "paiement des dividendes"** : les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration, conformément aux prescriptions des articles L 232-12 à L 232-17 du code de commerce. Le règlement des dividendes revenant aux personnes de droit public est opéré entre les mains de leur comptable,

- **article 51 - 2° alinéa "dissolution"** : en cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce. La résolution de l'assemblée générale sera, dans tous les cas, rendue publique.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,